



ARRÊTÉ N°41-2022-11-15-00009

**prorogeant la durée de validité de l'autorisation d'exploiter une plate-forme logistique à SALBRIS
accordée à la société SCCV SB LOG
(arrêté préfectoral n°41-2020-01-29-002 du 29 janvier 2020)**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

VU le Code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le décret du 6 janvier 2021 nommant de monsieur François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

VU la demande présentée le 18 décembre 2018 et complétée le 3 juin 2019 par la société SCCV SB LOG dont le siège social est situé 35, avenue Victor Hugo – 75116 – PARIS afin d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de SALBRIS au lieu-dit « La Boulière », en bordure de la route départementale 89 ;

VU le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2020-01-29-002 du 29 janvier 2020 autorisant la société SCCV SB LOG à exploiter une plate-forme logistique à SALBRIS ;

VU le courrier du 12 juillet 2022 par lequel cette société demande la prorogation de l'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons indépendantes de sa volonté la société SCCV SB LOG ne peut mettre en service ses installations dans le délai de validité initial de l'arrêté d'autorisation (trois ans) ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a aucun changement substantiel de circonstances de fait ou de droit ayant fondé l'autorisation initiale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1

La durée de validité de l'arrêté n° 41-2020-01-29-002 du 29 janvier 2020 autorisant la société SCCV SB LOG à exploiter une plate-forme logistique à SALBRIS est prorogée de deux ans, soit jusqu'au 29 janvier 2025.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté sera affiché en mairies des communes concernées pendant une durée d'au moins un mois. Il sera également publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, la sous-préfète de l'arrondissement de ROMORANTIN-LANTHENAY, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire, ainsi que les maires de SALBRIS, SELLES-SAINT-DENIS et LA FERTÉ-IMBAULT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À BLOIS, le **15 NOV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

Délais et voies de recours en page suivante

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessous.

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr accessible par le site internet : www.telerecours.fr.cedex 1.